

Arrêté n° 16.38

Portant restriction d'accès

Au bois CHENU

Le Maire de la commune de PROVILLE

-Vu la loi n°82-213 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions.

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 et L2213-2.

-Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et de prévenir tout risque d'accident au bois CHENU lors de grands vents.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'accès au bois CHENU à PROVILLE sera interdit dès que la force du vent atteindra 80KM/heure.

ARTICLE 2 : L'information de référence sur la vitesse du vent sera celle annoncée par METEO France

ARTICLE 3 : cette disposition prendra effet à compter de ce jour. La signalisation sera mise en place par les agents du service technique municipal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur les barrières disposées à l'entrée du bois CHENU et publié conformément au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 ; Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la directrice générale des services de la mairie de PROVILLE
- Monsieur le commissaire de police de CAMBRAI
- Monsieur le capitaine commandant le centre de secours de CAMBRAI
- Monsieur le policier municipal



ARTICLE6 : Madame la directrice générale des service de la mairie de PROVILLE

-Monsieur le commissaire de police de CAMBRAI

-Monsieur le policier municipal.

ARTICLE 7 : Le maire de la commune de PROVILLE certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Fait à PROVILLE le 02 mars 2016

Le Maire Daniel DELWARDE

